



ARRETE A/2022/...**377**...../MCIPME/CAB/SGG

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'ATTRIBUTION ET DU
RENOUVELLEMENT DES AGREMENTS DES IMPORTATEURS DE VEHICULES
D'OCCASION ET DES PIECES DETACHEES POUR ENGIN ROULANTS**

LE MINISTRE

- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu le Communiqué n°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 septembre 2021 ;
- Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG/ du 06 octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/051/PRG/CNRD/SGG du 27 octobre 2021, portant nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

ARRETE

Article 1 : L'importation des véhicules d'occasion et les pièces détachées pour les engins roulants, en vue de la commercialisation en République de Guinée, est soumise à une habilitation du Ministre en charge du Commerce.

L'habilitation se fait par Arrêté sous forme d'Agrément.

Article 2 : Pour obtenir l'Agrément d'importateurs de véhicules d'occasion et des pièces détachées, il faut :

- ✓ Etre une personne morale de la catégorie des Sociétés, des Entreprises et Groupements d'Intérêt économique. Ne sont pas pris en compte les Associations et Fautières ;
- ✓ Etre inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- ✓ Etre en règle avec l'administration fiscale.

Une demande écrite, accompagnée des pièces justificatives des conditions exigées doit être introduite auprès du Ministre en charge du Commerce.

Article 3 : L'acquisition de l'Agrément ne soustrait nullement au respect des normes, de la réglementation ainsi que les critères exigés par le Ministère en charge des Transports pour la circulation des véhicules en République de Guinée.

Article 4 : La durée de validité de l'Agrément est de quatre (4) ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite un (1) mois avant la date d'expiration de l'Agrément en cours de validité.

L'obtention du renouvellement est conditionnée par le dépôt des pièces justificatives présentées lors de la demande initiale et la copie de l'Arrêté portant Agrément en voie d'expiration.

Article 5 : Les importateurs de véhicules en exercice, à la date de publication du présent Arrêté, n'ayant pas été agréés, doivent faire la demande d'Agrément auprès du Ministre en charge du Commerce dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication de cet Arrêté.

Les détenteurs d'agréments décernés par le Ministère en charge des Transports avant l'entrée en vigueur de ce présent Arrêté peuvent faire leur renouvellement auprès du Ministère en charge du Commerce.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République.

29 MARS 2022

Conakry le,



Dr. Bernard GOUMOU

Ampliations :

MCIPME	4
MIT	2
MEFP	1
Douanes	2
PAC	1
Intéressés	1
JO/Archives	2/12